



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1916 / 2021 du 10 août 2021

ARRÊTÉ

**Prescriptions complémentaires
Société GRANULATS VICAT
commune de Souvigny**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres VIII du livre 1^{er} et 1^{er} du livre V, parties réglementaires et législatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2717/15 du 29 octobre 2015 autorisant et réglementant l'exploitation par la société GRANULATS VICAT, d'installations classées pour la protection de l'environnement notamment d'une carrière de roches massives au lieu-dit « La Fauchère » sur la commune de Souvigny ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le porter à connaissance de la société GRANULATS VICAT au Préfet, concernant les modifications qu'elle compte apporter à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations exploitées par la société GRANULATS VICAT ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les établissements GRANULATS VICAT ont présenté à l'appui de leur demande une étude visant à caractériser le comportement des déchets inertes dans leur installation de stockage et leur impact potentiel sur l'environnement et la santé, et que cette étude conclut à l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités par rapport aux modifications intervenues dans la nomenclature et les activités du site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement pour prendre en compte les modifications projetées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer pour une installation classée des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément aux articles R.181-45 et 46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2717/15 du 29 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès, BP 33, « Les Trois Vallons », 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de Souvigny, aux lieux-dits « La Fauchère », « La Rochelle » & « Les Paillers » conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière	350 000 tonnes maxi/an 300 000 tonnes en moyenne/an Superficie : 27 ha 44 a 61 ca	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée fixe: 2089,8 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 30 000 m ²	E
1434-1-b	Installations de distribution de carburant (hors station service)	Q =19 m ³ /h	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Activités connexes :

Les activités connexes / non classées suivantes sont également exercées sur le site :

- Remblaiement à l'aide de matériaux inertes du BTP extérieurs (15.000 m³/an environ) dans la zone Nord ;
- Distribution de carburant à l'aide d'un camion ravitailleur (19 m³/h) ;
- Stockage en réservoirs de liquides inflammables (huiles neuves, huiles usagées, fioul, d'une capacité équivalente totale de 1,6 m³) ;
- Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur (305 m²).

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.5.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2717/15 du 29 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.5.8 Station de transit et de stockage de déchets inertes issus du BTP

Les dispositions du présent article s'appliquent aux déchets inertes du BTP admis en remblaiement dans la zone Nord du site délimitée dans le plan en annexe.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.5.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2717/15 du 29 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.5.8.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée en annexe 6-C du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'annexe 6-A du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées en annexe 6-A du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe 6-B. Il en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées.

Toutefois, les valeurs limites sur la lixiviation peuvent en dérogation dépasser au plus d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe 6-B. La quantité de déchets inertes admis en dérogation aux valeurs limites mentionnées en annexe 6-B ne doit pas dépasser 17 % de la quantité totale de déchets admis en remblaiement. Le respect de cette prescription s'apprécie en examinant la quantité annuelle glissante de déchets admis.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés en annexe 6-B.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.5.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2717/15 du 29 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.5.8.3 Contrôles

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2717/15 du 29 octobre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.3.3 Contrôle des émissions de poussières

Mesures de retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant met en place un plan de surveillance des retombées des poussières basé sur un réseau de mesure. Ce plan qui comprend la localisation des stations, le protocole de collecte et de prélèvement, et toute information utile destinée à s'assurer de la représentativité des mesures est communiqué au service d'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002).

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

La campagne de mesures est effectuée au minimum une fois par an en période estivale durant le fonctionnement de l'exploitation. Elle comprend des analyses de poussières totales et poussières en suspension (PM₁₀, PM_{2,5}, silice cristalline).

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont communiqués au préfet, avec leur interprétation sanitaire et, le cas échéant, les actions correctives envisagées ou mises en place.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

L'annexe 6 est complétée de la manière suivante :

Annexe 6-D – Localisation de la zone de remblai par des déchets inertes



DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité émettrice ou peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, **sous deux mois** à compter de sa notification. Le silence gardé par le préfet sur le recours gracieux, dans le délai imparti pour le recours contentieux, vaut rejet.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Souvigny,
- au secrétaire général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **10 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon,
Secrétaire général par suppléance



Jean-Marc GIRAUD